

JUN 24 1987

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

99

BILL

PROJET DE LOI

VICTIMS SERVICES ACT

LOI SUR LES SERVICES AUX VICTIMES

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

Victims Services Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Committee” means the Victims Services Committee established by section 8;

“fine” includes any penalty payable in money;

“fund” means the Victims Services Fund established by section 17;

“Minister” means the Minister of Justice.

DECLARATION OF PRINCIPLES

2 Victims should be treated with courtesy and compassion and with respect for their dignity and privacy and should suffer the minimum of necessary inconvenience from their involvement with the criminal justice system.

3(1) Information about remedies and the mechanisms to obtain remedies should be made available to victims.

Loi sur les services aux victimes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«amende» s'entend également de toute peine payable en argent;

«Comité» désigne le Comité des services aux victimes institué par l'article 8;

«Fonds» désigne le Fonds pour les services aux victimes institué par l'article 17;

«Ministre» désigne le ministre de la Justice.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

2 Les victimes devraient être traitées avec courtoisie et compréhension et avec respect de leur dignité et de leur vie privée et devraient subir au minimum les inconvénients dus à leur implication dans le système de justice criminelle.

3(1) Les renseignements sur les recours et les mécanismes pour obtenir ces recours devraient être rendus disponibles aux victimes.

3(2) Information should be made available to victims about their participation in criminal proceedings and about the scheduling procedure and ultimate disposition of criminal proceedings.

4(1) The views and concerns of victims should be ascertained and appropriate assistance should be provided to them throughout the criminal process.

4(2) Where the personal interests of the victims are affected, the views or concerns of the victims should be brought to the attention of the court where appropriate and consistent with criminal law and procedure.

5 Enhanced training should be made available to sensitize criminal justice personnel to the needs and concerns of victims and guidelines should be developed, where appropriate, for this purpose.

6 Victims should be informed of the availability of health and social services and other relevant assistance so that they might obtain the necessary medical, psychological and social assistance through existing programs and services.

7 Victims should report crimes and cooperate with law enforcement authorities.

VICTIMS SERVICES COMMITTEE

8 There is hereby established a committee to be known as the Victims Services Committee which shall consist of not fewer than five members to be appointed by the Minister.

9(1) A member shall be appointed to the Committee for a term not to exceed three years and may be re-appointed for one or more terms not to exceed three years each.

3(2) Des renseignements devraient être rendus disponibles aux victimes relativement à leur participation aux procédures criminelles, relativement au déroulement des procédures et relativement aux décisions finales concernant les poursuites criminelles.

4(1) Les points de vue et les préoccupations des victimes devraient être constatés, et, une assistance appropriée devrait leur être fournie durant tout le processus de justice criminelle.

4(2) Lorsque les intérêts personnels des victimes sont touchés, les points de vue et préoccupations des victimes devraient être portés à l'attention de la cour lorsque c'est approprié, et, compatible avec le droit et la procédure criminels.

5 Un entraînement intensif devrait être rendu disponible pour sensibiliser le personnel de l'administration de la justice criminelle aux besoins et préoccupations des victimes et des lignes directrices devraient être élaborées à cette fin, lorsque c'est approprié.

6 Les victimes devraient être informées de la disponibilité des services médicaux et sociaux et de toute autre aide pertinente afin qu'ils puissent obtenir l'aide médicale, psychologique et sociale nécessaires dans le cadre des programmes et des services existants.

7 Les victimes devraient dénoncer les crimes et collaborer avec les autorités chargées de l'application de la loi.

COMITÉ DES SERVICES AUX VICTIMES

8 Est institué un comité sous le nom de Comité des services aux victimes qui doit être formé de cinq membres au moins, nommés par le Ministre.

9(1) Un membre est nommé au Comité pour un mandat ne dépassant pas trois ans et peut être nommé à nouveau pour un ou plusieurs mandats ne dépassant pas trois ans chacun.

9(2) Where the term of a member expires, the member shall continue to serve until reappointed or replaced.

10 The Minister shall designate one of the members as chairperson of the Committee and another member as vice-chairperson.

11(1) The Committee shall be guided by and shall promote the principles set out in this Act.

11(2) The Committee may determine whether or not a person or a class of persons is a victim for the purposes of this Act.

12(1) The Committee may receive from any person, organization or institution applications and submissions relating to

- (a)* the needs and concerns of victims,
- (b)* the promotion and delivery of victims services,
- (c)* research into victims services, needs and concerns,
- (d)* distribution of information respecting victims services, needs and concerns, and
- (e)* the provision and funding for research and services relating to victims.

12(2) The Committee shall make recommendations to the Minister on the use of the fund and may make recommendations relating to

- (a)* the development of policies respecting victims services, and
- (b)* any other matter within the scope of the principles set out in this Act that the Minister refers to the Committee for its recommendation.

9(2) Lorsque le mandat d'un membre expire, le membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

10 Le Ministre désigne un des membres à titre de président et un autre à titre de vice-président.

11(1) Le Comité est guidé par les principes énoncés à la présente loi et en fait la promotion.

11(2) Le Comité peut déterminer, pour l'application de la présente loi, si une personne ou une catégorie de personnes est ou non une victime.

12(1) Le Comité peut recevoir de toute personne, organisme ou institution des demandes et des observations relatives

- a)* aux besoins et aux préoccupations de victimes,
- b)* à la promotion et à la fourniture de services aux victimes,
- c)* à la recherche relative aux services aux victimes, aux besoins et aux préoccupations des victimes,
- d)* à la diffusion de renseignements portant sur les services aux victimes, les besoins et les préoccupations des victimes, et
- e)* à la mise en oeuvre et au financement de la recherche et des services visant les victimes.

12(2) Le Comité présente au Ministre des recommandations quant à l'utilisation du Fonds et il peut par ailleurs faire des recommandations concernant

- a)* l'élaboration de politiques relatives aux services aux victimes; et
- b)* toutes autres questions, relatives aux principes énoncés à la présente loi, que le Ministre soumet au Comité pour recommandation.

12(3) The Committee may require an applicant for funding under section 22 or a recipient of such funding to submit to the Committee such reports, contracts, documents or information related to the application or the receipt of funds as the Committee considers appropriate.

12(4) The Committee shall review the operation, development and cost of victims services and research projects for which money from the fund is being received or sought.

13 The Committee shall promote research into and the distribution of information about victims services, needs and concerns.

14 The Committee shall work with prosecutors and with law enforcement agencies, courts, social agencies and other organizations able to serve victims in order to assist them in developing guidelines that promote the principles set out in this Act and that relate to their activities.

15(1) The Committee shall, within two months after the end of every fiscal year of the Province, make a report to the Minister on the activities of the Committee for that fiscal year.

15(2) The Minister shall lay a copy of the report of the Committee before the Legislative Assembly if it is then sitting or if not, at the next ensuing sitting.

16 A member of the Committee who is associated with an applicant for funding under this Act shall disclose that association and thereafter may vote on any question relating to the proposed recommendation by the Committee unless the member has a direct pecuniary interest in the grant.

VICTIMS SERVICES FUND

17 There is established a fund to be known as the Victims Services Fund and the fund shall be constituted from the money received under sections 18 and 19.

12(3) Le Comité peut exiger de ceux qui demandent ou reçoivent des fonds en vertu de l'article 22 qu'ils présentent au Comité les rapports, contrats, documents ou renseignements relatifs à la demande ou à la réception des fonds et que le Comité considère pertinents.

12(4) Le Comité revoit l'administration, le développement et le coût des services aux victimes et des projets de recherche à l'égard desquels des sommes du Fonds sont demandées ou reçues.

13 Le Comité fait la promotion de la recherche et de la diffusion de renseignements concernant les services aux victimes, les besoins et les préoccupations des victimes.

14 Le Comité travaille de concert avec les poursuivants, les organismes chargés de l'application de la loi, les cours, les organismes de services sociaux et les autres organismes capables de rendre service aux victimes de façon à aider ces entités à établir des lignes directrices qui font la promotion des principes énoncés à la présente loi et qui sont reliées à leurs activités.

15(1) Le Comité présente au Ministre un rapport des activités du Comité relatif à l'année financière écoulée, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année financière de la province.

15(2) Le Ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport du Comité dès sa réception si elle siège ou, si elle ne siège pas, à la plus prochaine session.

16 Un membre du Comité qui a un lien avec ceux qui demandent des fonds en vertu de la présente loi doit le divulguer et il peut ensuite voter quant aux questions relatives aux recommandations du Comité sauf si le membre a un intérêt pécuniaire direct à l'égard de la subvention.

FONDS POUR LES SERVICES AUX VICTIMES

17 Est institué un fonds sous le nom de Fonds pour les services aux victimes constitué par les sommes reçues en vertu des articles 18 et 19.

18(1) Subject to subsection (3), where a person is convicted of an offence under the *All-Terrain Vehicle Act*, the *Fish and Wildlife Act*, the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, the *Highway Act*, the *Liquor Control Act*, the *Motor Carrier Act*, the *Motor Vehicle Act* or any other Act prescribed by the regulations or a regulation under those Acts, a surcharge shall be deemed to have been imposed against the person and shall be collected in the same manner as a fine, and where a fine has been imposed the surcharge shall be collected with the fine.

18(2) A surcharge imposed under subsection (1) shall be an amount determined by multiplying the amount of the fine by a percentage prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

18(3) Where a person is convicted of an offence under an Act or regulation referred to in subsection (1) but no fine is imposed in respect of the offence or where the fine imposed is less than one hundred dollars, no surcharge shall be imposed in respect of that conviction.

18(4) Notwithstanding any provision found in an Act or regulation referred to in subsection (1), a payment made under such Act in respect of a fine does not constitute full satisfaction, release and discharge of all penalties and imprisonments incurred by such person unless the surcharge imposed under this Act is paid at the same time as the fine.

18(5) A person who is liable to pay a surcharge imposed under this Act is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act* where the Act or regulation referred to in subsection (1) and under which the person is convicted provides for imprisonment for failure to pay a fine.

18(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, la *Loi sur la voirie*, la *Loi sur la réglementation des alcools* de la *Loi sur les transports routiers*, de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de toute autre loi, prescrite par les règlements en vertu d'un règlement établis en vertu de ces lois, un montant supplémentaire est réputé avoir été imposé à la personne et il doit être perçu de la même manière qu'une amende et, lorsqu'un montant supplémentaire est imposé, il doit être perçu en même temps que l'amende.

18(2) Un montant supplémentaire imposé en vertu du paragraphe (1) doit être une somme établie en multipliant le montant de l'amende par un pourcentage prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil.

18(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu d'une loi ou d'un règlement visés au paragraphe (1), mais qu'aucune amende n'est imposée relativement à l'infraction ou lorsque l'amende imposée est inférieure à cent dollars, aucun montant supplémentaire ne peut être imposé à l'égard de cette déclaration de culpabilité.

18(4) Nonobstant toute disposition d'une loi ou d'un règlement visés au paragraphe (1), un paiement fait en vertu d'une telle loi relativement à une amende ne constitue pas plein paiement, pleine quittance, pleine décharge de toutes peines et de tout emprisonnement encourus par cette personne sauf si le montant supplémentaire imposé en vertu de la présente loi est payé en même temps que l'amende.

18(5) Une personne qui est tenue de payer un montant supplémentaire en vertu de la présente loi est passible de la peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires* lorsque la loi ou le règlement visés au paragraphe (1) en vertu desquels une personne est déclarée coupable prévoient la peine d'emprisonnement en cas de défaut de payer l'amende.

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

VICTIMS SERVICES ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

LOI SUR LES SERVICES AUX VICTIMES

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.
